Annexe 5 – Transfert de biens à un donataire admissible (consultez le guide RC4424)

Remplissez une annexe 5 distincte pour chaque donataire admissible. Vous trouverez un exemplaire supplémentaire dans le guide.

Vous devez inclure des preuves pour chaque transfert à un donataire admissible. Ces preuves comprennent des chèques oblitérés, des documents à l'appui du transfert de titre de propriété ou d'autres documents à l'appui.

Un donataire admissible est un organisme de bienfaisance qui répond aux conditions suivantes au moment où les biens lui sont transférés :

a) Il est un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

b) Plus de la moitié des membres de son conseil d'administration et des fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration et fiduciaires de l'organisme de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué.

c) Il a produit toutes ses déclarations de renseignements annuelles (formulaire T3010).

d) Il ne fait pas l'objet d'une suspension de son privilège de délivrer des reçus officiels de dons.

e) Il n'a aucune somme impayée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de la Loi sur la taxe d'accise.

f) Il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité).

Remarque:
S'il est impossible de trouver un organisme de bienfaisance admissible, une municipalité peut être considérée comme un donataire admissible. Dans ce cas, le transfert de propriété doit être autorisé par le ministre. Si vous vous trouvez dans cette situation, vous devez communiquer avec la Direction des organismes de bienfaisance, au **1-888-892-5667**.

Attestation d'admissibilité

J'atteste par la présente que _____
(nom de l'organisme de bienfaisance bénéficiaire et son NE/numéro d'enregistrement)

a respecté tous les critères énumérés ci-dessus et qu'il était donc un donataire admissible au moment où les biens énumérés ci-dessous lui ont été transférés.

_____ _____
Nom du représentant autorisé du donataire admissible(organisme de bienfaisance bénéficiaire) | Date

_____ _____
Signature | Numéro de téléphone

Description du bien transféré	Date du transfert	Montant admissible transféré	Preuve du transfert joint
		$	☐
		$	☐
		$	☐
Total du montant admissible transféré (Reportez ce montant à la ligne 500 du résumé des calculs)	502	$	

Si l'organisme de bienfaisance a transféré ses biens à plus d'un donataire admissible, additionnez le montant figurant à la ligne 502 de chaque annexe 5 remplie et reportez ce total combiné à la ligne 500 du résumé des calculs.

Les renseignements personnels sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes tels que l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements personnels peuvent être transmis aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Les renseignements personnels peuvent aussi être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où la loi l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une correction ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 047 à **canada.ca/arc-info-source**.